

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNE DE WORMHOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 047 005 2023

Date de la convocation et de l'affichage : 07 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle d'évolution à l'école Roger Salengro, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEVOS,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	21
En exercice	21
Nombre de présents	16
Nombre de votants par procuration	1
Nombre de suffrages exprimés	17

Etaient présents : (16)

M. DEVOS Frédéric, Maire, LEPROVOST Maryse, DEGRAND Christophe, PRUVO Isabelle Adjoints, GLAZIK Dorothée, DELVART Vincent, THOMAS Loïc, RICHARD Nicolas, HUGOO Isabelle, COURTENS Jean-Claude, COEVOET-COUDEVILLE Christine, PEEL John, BOUCLET Hervé, DENTREBECQ Patrick, VAN AGT Laurent, POISSONNET Luc, Conseillers Municipaux.

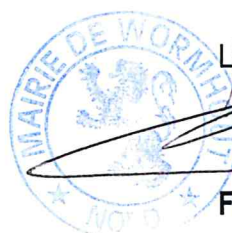
Ont donné procuration : (1)

CHRISTIAEN Gérard à LEPROVOST Maryse,

Absents/excusés : (4)

DERAM Didier, DEHONDT Florence, PRONIER Isabelle, CALCOEN David, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : RICHARD Nicolas est désigné à l'unanimité



Le Maire,

Frédéric DEVOS

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « *taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* » (THRS) et **son taux doit être voté annuellement**.

Ainsi, en application du I de l'article 1639 A du code général de l'impôt, **le taux de THRS doit être voté avant le 15 avril 2023 pour une application en 2023** y compris dans le cas où la collectivité souhaiterait reconduire le taux gelé 2019. Le taux de THRS doit être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale.

A défaut de vote de la THRS au 15 avril 2023, il sera retenu un taux de THRS égal à zéro pour l'année 2023.

Pour les collectivités dont l'organe délibérant s'est déjà prononcé sur les taux de fiscalité directe sans voter un taux de THRS, il convient de retirer la délibération initiale et d'adopter une nouvelle délibération comportant le vote de l'ensemble des taux de fiscalité directe avant le 15 avril 2023.

Par ailleurs, un courrier de l'Etat du 05 décembre 2022 nous informe que le coefficient correcteur définitif est de 0,930732, ce qui signifie que le transfert du foncier bâti du Département est plus important que la perte de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales. Le prélèvement 2023 s'élève à 206.816,00 €

Suite à la réunion de la commission des finances du 01 avril 2022.

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition 2023 pour les taux fonciers et d'appliquer le taux de 2019 pour la THRS

Taxe	Taux d'imposition communal 2020	Taux départemental 2020	Taux global 2023
Taxe foncière PB	20,98%	19,29%	40,27%
Taxe foncière PNB	65,97%		65,97%
Taxe d'habitation des résidences secondaires	18,51%		18,51%

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter les taux 2023

VOTE DU CONSEIL

VOIX POUR	ADOPTE A L'UNANIMITE
VOIX CONTRE	
VOIX ABSTENUE	

Fait et délibéré en séance le 14/04/2023

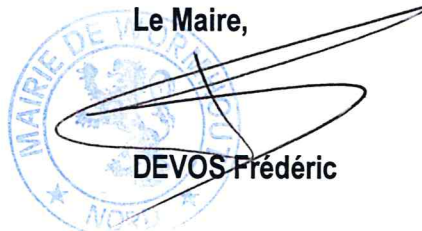
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,



RICHARD Nicolas

Le Maire,



DEVOS Frédéric

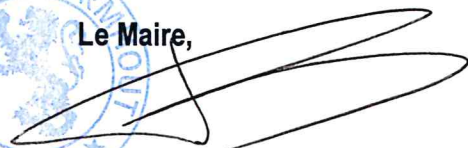
Acte rendu exécutoire

Après transmission en Sous-Préfecture le : 18/04/2023

et publication ou notification le : 18/04/2023



Le Maire,



DEVOS Frédéric

Le secrétaire de séance,



RICHARD Nicolas

